



Circulaire relative à l'attribution des statuts de risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique, nécessaires dans le cadre des échanges d'ovins et de caprins d'élevage

Référence	PCCB/S2/BHOE/1234228	Date	13/11/2014
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	1/01/2015
Mots-clés	Échanges, ovins d'élevage, caprins d'élevage, tremblante classique, statut risque négligeable, statut risque contrôlé		

Rédigé par	Validé par
Verhoeven Bénédicte, attaché	Naassens Pierre, directeur général a.i.

1. Objectif

Cette circulaire a pour but de fixer les conditions pour les échanges d'ovins et de caprins d'élevage. Cette circulaire détermine les conditions pour l'obtention des statuts "risque négligeable" et "risque contrôlé" de la tremblante classique.

Cette circulaire abroge la circulaire PCCB/S2/JHS/PPS/174770 du 27/07/2007 concernant la modification des conditions régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins d'élevage en ce qui concerne la tremblante du mouton.

2. Champ d'application

Les échanges d'ovins et de caprins d'élevage.

Les conditions d'obtention des statuts "risque négligeable" et "risque contrôlé" de la tremblante classique.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Arrêté royal du 6 mars 2007 organisant pour les races ovines des programmes d'élevage axés sur la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les règles de police sanitaire pour l'importation et les échanges d'ovins et de caprins.

3.2. Autres

4. Définitions et abréviations

- 1) Échanges : les échanges entre États membres de l'Union européenne.
- 2) Ovin d'élevage : animal de l'espèce ovine destiné à être acheminé vers le lieu de destination, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, à des fins d'élevage et de production.
- 3) Caprin d'élevage : animal de l'espèce caprine destiné à être acheminé vers le lieu de destination, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, à des fins d'élevage et de production.
- 4) Ovin d'engraissement : animal de l'espèce ovine destiné à être acheminé vers le lieu de destination, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, à des fins d'engraissement en vue d'un abattage ultérieur.
- 5) Caprin d'engraissement : animal de l'espèce caprine destiné à être acheminé vers le lieu de destination, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, à des fins d'engraissement en vue d'un abattage ultérieur.
- 6) Ovin de boucherie : animal de l'espèce ovine destiné à être mené à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, afin d'être abattu.
- 7) Caprin de boucherie : animal de l'espèce caprine destiné à être mené à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, afin d'être abattu.
- 8) Ovin du génotype de la protéine prion ARR/ARR : ovin dont le génotype de la protéine prion a été démontré sur base :
 - a) d'un résultat d'un test de génotypage, effectué par un laboratoire agréé, ou
 - b) d'un certificat d'ascendance délivré par une association d'élevage agréée, ou
 - c) de la provenance d'un troupeau avec le statut de niveau 1 de résistance aux EST, ou
 - d) d'un certificat sanitaire officiel, sur lequel le génotype ARR/ARR est indiqué explicitement.
- 9) AFSCA : Agence Fédéral pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.
- 10) UPC: Unité provinciale de contrôle de l'AFSCA.

5. Conditions pour les échanges d'ovins et de caprins d'élevage, et de leurs sperme et embryons

À partir du 1^{er} janvier 2015, les **ovins d'élevage**, qui n'ont pas de génotype de la protéine prion ARR/ARR, les **caprins d'élevage** ainsi que les embryons et le sperme de ces animaux peuvent uniquement être échangés lorsque ceux-ci proviennent de troupeaux avec un statut de risque négligeable ou de risque contrôlé de tremblante classique. Les ovins d'élevage, qui n'ont pas de génotype de la protéine prion ARR/ARR et les caprins d'élevage, qui sont destinés à un État membre avec un statut négligeable de tremblante classique ou avec un programme de lutte national¹, doivent provenir d'un troupeau avec un statut de risque négligeable.

Les ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR peuvent être échangés à tout moment, à moins qu'ils ne proviennent pas d'un troupeau pour lequel des restrictions sont d'application suite à l'apparition de la tremblante classique.

¹ Cf. l'annexe VIII, chapitre A, partie A, points 2 et 3 du Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Un troupeau d'ovins avec le statut "niveau I de résistance aux EST", comme défini dans l'AR du 6 mars 2007 *organisant pour les races ovines des programmes d'élevage axés sur la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles*², est, si aucun cas de tremblante classique n'est constaté pendant au moins sept ans, reconnu automatiquement par l'AFSCA comme troupeau présentant un risque négligeable de tremblante classique.

Les **ovins d'engraissement**, qui n'ont pas de génotype de la protéine prion ARR/ARR et les **caprins d'engraissement**, qui sont destinés à un État membre avec un statut négligeable de tremblante classique ou avec un programme de lutte national¹, doivent également provenir d'un troupeau avec un statut de risque négligeable pour la tremblante classique. Les ovins et caprins d'engraissement, destinés aux autres États membres, ne doivent pas satisfaire à ces conditions.

Les échanges d'**ovins** et de **caprins de boucherie** n'exigent pas de qualification pour la tremblante classique des troupeaux d'origine.

Pour obtenir le statut risque négligeable de tremblante classique, un troupeau d'ovins ou de caprins doit satisfaire aux conditions ci-dessous pendant au moins 7 ans. Pour obtenir le statut "risque contrôlé de tremblante classique", un troupeau doit satisfaire pendant au moins 3 ans à ces conditions :

- 1) les ovins et les caprins sont identifiés à l'aide d'une marque permanente et des registres sont tenus à jour pour permettre de remonter à leur troupeau de naissance ;
- 2) les mouvements d'ovins et de caprins entrant et sortant du troupeau sont enregistrés ;
- 3) seuls les ovins et caprins suivants sont introduits :
 - i. les ovins et caprins provenant de troupeaux présentant un risque négligeable de tremblante classique (*dans le cas d'un statut de risque négligeable*) ou de troupeaux présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique (*dans le cas d'un statut de risque contrôlé*) ;
 - ii. les ovins et caprins provenant de troupeaux satisfaisant aux conditions énoncées aux points 1) à 9) depuis sept ans au minimum (*dans le cas d'un statut de risque négligeable*) ou depuis trois ans au minimum (*dans le cas d'un statut de risque contrôlé*) ou depuis au moins autant de temps que l'exploitation dans laquelle ils doivent être introduits ;
 - iii. les ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR ;
- 4) l'exploitation est soumise à des contrôles visant à vérifier le respect des dispositions énoncées aux points 1) à 9), réalisés par un vétérinaire officiel de l'AFSCA et devant être effectués au moins une fois par an ;
- 5) aucun cas de tremblante classique n'a été confirmé ;
- 6) tous les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois et abattus à des fins de consommation humaine sont inspectés par un vétérinaire officiel et tous les animaux présentant des signes neurologiques sont soumis à des tests dans un laboratoire agréé pour la tremblante classique. Tous les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou ont été mis à mort pour des raisons autres que l'abattage à des fins de consommation humaine sont testés dans un laboratoire agréé pour la tremblante classique (voir 'Modalités concernant l'échantillonnage de cadavres') ;
- 7) seuls les embryons/ovocytes d'ovins et de caprins suivants sont introduits :
 - i. embryons/ovocytes d'animaux donneurs qui ont été détenus depuis leur naissance dans un État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique ou

² Cf. la circulaire PCCB/S2/BHOE/540922 concernant les conditions pour obtenir le statut de niveau 1 de résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles.

dans un troupeau présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique, ou qui satisfont aux conditions suivantes :

- ils sont identifiés à l'aide d'une marque permanente permettant de remonter à leur troupeau de naissance ;
 - ils ont été détenus depuis leur naissance dans des troupeaux dans lesquels aucun cas de tremblante classique n'a été confirmé alors qu'ils s'y trouvaient ;
 - ils ne présentaient aucun signe clinique de tremblante classique au moment de la collecte des embryons/ovocytes ;
- ii. embryons/ovocytes d'ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR ;
- 8) seul le sperme des ovins et des caprins suivants est introduit :
- i. sperme d'animaux donneurs qui ont été détenus depuis leur naissance dans un État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique ou dans un troupeau présentant un risque négligeable ou contrôlé de tremblante classique, ou qui satisfont aux conditions suivantes :
- ils sont identifiés à l'aide d'une marque permanente permettant de remonter à leur troupeau de naissance ;
 - ils ne présentaient aucun signe clinique de tremblante classique au moment de la collecte du sperme ;
- ii. sperme ovin d'un bélier du génotype de la protéine prion ARR/ARR ;
- 9) les ovins et les caprins détenus dans le troupeau n'ont aucun contact direct ou indirect, y compris sous l'utilisation d'un pâturage commun, avec des ovins et des caprins de troupeau ayant un statut inférieur.

Modalités concernant l'échantillonnage de cadavres

Si un ovin ou un caprin de 18 mois ou plus meurt ou est mis à mort dans l'exploitation, il faut prendre contact dès que possible avec l'UPC. A cette fin, le responsable du troupeau envoie à l'UPC le document 'Recherche obligatoire de la tremblante en vue d'échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins d'élevage' (voir annexe) à l'UPC par fax ou email (coordonnées des UPC voir <http://www.favv.be/upc/>). Le cadavre sera collecté par le service de collecte de cadavres du CERVA. Les coûts du test rapide de diagnostic des EST sont à charge de l'Agence.

Modalités pour l'octroi, la suspension, le retrait et la gestion des statuts relatifs à la tremblante classique

La gestion des statuts relatifs à la tremblante classique se fera dans Sanitel par les UPC. Les troupeaux qui souhaitent échanger encore des ovins d'élevage, qui n'ont pas de génotype de la protéine prion ARR/ARR et des caprins d'élevage après le 31/12/2014 devront demander auprès de l'UPC un statut relatif à la tremblante avant le 1/1/2015. L'initiative de la demande du statut vient du responsable du troupeau. Les troupeaux qui ne disposent pas de statut relatif à la tremblante le 1/1/2015 ne pourront plus échanger des ovins d'élevage, qui n'ont pas de génotype de la protéine prion ARR/ARR et des caprins d'élevage.

Afin de satisfaire à la condition du contrôle annuel officiel, le vétérinaire certificateur contrôlera, au moment de la certification pour l'exportation, au moins une fois par an les conditions susmentionnées pour l'octroi d'un statut relatif à la tremblante classique. Lors de ce contrôle, les registres seront

notamment examinés afin de contrôler que tous les animaux proviennent de troupeaux avec au minimum un statut de risque contrôlé ou que les animaux ont le génotype de la protéine prion ARR/ARR. Les troupeaux qui n'échangent cependant pas chaque année un animal, et de ce fait, ne sont pas visités par un vétérinaire certificateur, devront demander un contrôle auprès de leur UPC, afin de satisfaire à l'exigence du contrôle officiel annuel. L'initiative de la demande de ce contrôle annuel, qui est une condition pour maintenir le statut relatif à la tremblante, vient du responsable du troupeau.

À partir du 1/1/2015, les troupeaux qui souhaitent échanger pour la première fois des ovins d'élevage, qui n'ont pas de génotype de la protéine prion ARR/ARR et des caprins d'élevage doivent demander un statut auprès de l'UPC. Afin d'obtenir ce statut, ils devront démontrer que toutes les conditions susmentionnées sont respectées et ce pour au moins 3 ans (ou 7 ans s'ils souhaitent un statut risque négligeable de tremblante classique). A partir du 1/1/2015, ces troupeaux seront également contrôlés une fois par an. L'initiative de la demande du statut et le fait de remplir la condition sur le contrôle annuel doivent également venir du responsable du troupeau. Chaque année, le responsable du troupeau devra donc demander un contrôle officiel (dans le cas d'un troupeau qui ne remplit pas encore depuis 3 années les conditions pour échanger), afin de satisfaire à l'exigence du contrôle annuel.

Les responsables de troupeaux qui estiment pouvoir bénéficier du statut risque négligeable de tremblante classique doivent aussi demander ce statut à leur UPC et mettre à sa disposition tous les éléments qui démontrent que les conditions susmentionnées sont respectées.

S'il apparaît que les critères ne sont plus remplis, l'AFSCA informe le responsable de son intention de retirer le statut de risque négligeable ou de risque contrôlé de tremblante classique du troupeau. Le responsable dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses objections à l'AFSCA par lettre recommandée et, le cas échéant, solliciter d'être entendu par celle-ci ou proposer des améliorations en vue de répondre aux motifs invoqués. L'UPC concernée examine les objections et les propositions d'amélioration et exécute un nouveau contrôle. L'AFSCA informe le responsable du résultat de ce contrôle. Si l'AFSCA estime que les critères ne sont toujours pas remplis, elle confirme les mesures prévues de retrait du statut relatif à la tremblante classique.

6. Annexes

Document 'Recherche obligatoire de la tremblante en vue d'échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins d'élevage'.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1	01/01/2015	Version originale